

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault
commune d'ORSENNES (Indre)

MARRIAGE

l'an mil huit cent trente neuf le huit Du mois d'avril a
neuf heures du matin par devant nous Librain Dagois adjoint de la
Commune d'Orsennes Canton d'Aigueraude, département de l'Inde
Exercant fonction d'officier de l'état civil en vertu de délégation
de Monsieur le Maire, sont comparus Monsieur Pusscau

N^o 2
Pusscau Antoine Thomas âgé de trente et un ans ainsi qu'il résulte
Antoine de son acte de naissance déposé par un membre du
Thomas Conseil municipal de la Commune de Busnières-D'Aillon

et Délégué, propriétaire fils de feu M. Michel Pusscau
Pusscau et de feu François moulin tout les deux décédés le
Antoine premier le quatre Decembre mil huit cent trente huit
et la seconde le quatre juillet mil huit cent vingt
quatre Comme il est constaté par actes de décès
déposés à la mairie de Busnières-D'Aillon par un
membre du Conseil municipal Délégué.

Et Mademoiselle Pusscau Anne âgée de vingt
neuf ans née en la Commune d'Orsennes le trente
septembre mil huit cent neuf sans profession demeurant
au chef lieu de la Commune d'Orsennes fille
de Monsieur Pusscau Joseph propriétaire demeurant
au chef lieu de la Commune d'Orsennes et de

feu Madame Marie Clement d'ici de la Commune
 d'Orsennes le trente quatre mil huit cent trente six,
 Les quels nous ont requis de procéder a la célébration
 du mariage projeté entre eux et dont les publications ont
 été faites devant le porte de notre maison Commune la
 première le vingt quatre et la seconde le trente et un
 derniers ainsi qu'en la Commune de Busciens - D'ailleur
 pareilles publications ont été faites comme il est constaté
 par le Certificat du Conseil Municipal de Busciens - D'ailleur
 Délégué.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant
 été signifiée suivant droit a leur Requisition, après
 avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
 mentionnées et du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé
 du mariage nous demandé au futur époux et a la future
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
 femme. Chacun d'eux ayant répondu par affirmatif et
 affirmativement, déclarons au nom de la loi que
 M. Pierre Antoine Thourat et Madame Isabelle Tringaud
 sont unis par le mariage de quoi nous dressé
 acte en présence de Monsieur Moreau Libraire âgé de
 Cinquante Cinq ans résidant demeurant a Baduron Commune
 de Sirey parent de l'époux Monsieur Tringaud freres
 âgé de vingt sept ans résidant demeurant au chef lieu
 de la Commune d'Orsennes frère de l'épouse,
 Monsieur Louis François âgé de cinquante deux ans
 propriétaire demeurant au moulin ouest de l'époux
 Monsieur Jacques Philippe Pissard âgé de
 trente six ans propriétaire demeurant

